

Arrêt

**n° 114 058 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision de non prise en compte d'une deuxième demande d'asile, décision prise le 10/06/2013 et notifiée à l'intéressé le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNT *loco* Mes D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 mars 2010 et a introduit une demande d'asile le même jour. Le 28 février 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 65.919 rendu par le Conseil de céans le 31 août 2011.

1.2. Le 31 mai 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 102.197 du 30 avril 2013.

1.3. Le 17 mai 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}).

1.4. Le 3 juin 2013, il a introduit une seconde demande d'asile.

1.5. Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 31/03/2010 clôturée négativement au niveau du CCE le 02/05/2013 ;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13quinquies) a alors été notifié à l'intéressé le 23/05/2013 ;

Considérant que l'intéressé est resté sur le territoire, pour le 03/06/2013 introduire une nouvelle demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande, l'intéressé apporte deux photos de ses animaux au pays ainsi qu'une copie d'un avis de recherche datée du 17/05/2013 qui aurait été reçue par fax ;

Considérant que les deux photos étaient en la possession de l'intéressé depuis son départ du pays et auraient pu et dû être fournies lors de la première demande sans que le requérant ne puisse donner de raison valable à ce qu'elles ne l'aient pas été ;

Considérant en outre que la copie de l'avis de recherche est produite sans apporter la preuve de réception du fax ni que cette copie est conforme aux originaux et enfin sans aucune explication sur le fait que ce document qui aurait été rédigé le 17/05/2013 lui aurait été renseigné et envoyé dès le 14/05/2013, tous faits qui ne nous permettent aucunement d'authentifier avec certitude une date sûre de production et de réception de ce courrier ;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément reçu, avec certitude, après sa dernière demande et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 23/05/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Question préalable.

Le requérant sollicite, en termes de requête, la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que, conformément à l'ancien article 51/8, alinéa 3, de la Loi, « une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

Or, force est de constater que l'acte attaqué constitue une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise en application de l'ancien article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi. Cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de suspension, de sorte que la demande formulée par le requérant doit être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 48/3, 48/4, 51/8 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 reformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ».

3.2. Il explique qu'en ce qui concerne « les deux photos [...], il n'était pas en mesure de les fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente, et ce pour les raisons suivantes : le dossier administratif du requérant contient déjà des documents qui, dans l'esprit du requérant, suffisaient pour prouver ses persécutions ; la pertinence des photos ne lui était pas évidente avant l'arrêt du Conseil de céans dans lequel il est en quelque sorte reproché au requérant de ne pas avoir suffisamment de preuves [...] ; la production des photos répond donc à cette critique et il serait exagéré de demander à un demandeur d'asile d'anticiper un tel reproche ; il apparaît en outre du dossier administratif du requérant qu'il éprouve des difficultés d'entrer en contact avec son pays d'origine ».

Il expose, qu'en ce qui concerne « l'avis de recherche, il est évident qu'il ne peut pas avoir été signé à la date qu'il porte et qu'il s'agit donc, de toute évidence, d'une erreur de plume au sujet de laquelle l'Officier de protection du Commissariat général pour les réfugiés ne manquerait certainement pas d'interroger le requérant [...] [et qu'] en tout état de cause, la vérification de l'authenticité d'un document déposé à l'appui d'une demande d'asile relève de la compétence du Commissariat général pour les réfugiés et les apatrides et pas à l'Office des étrangers ». Il fait valoir, à ce sujet, qu'il « a été jugé par le Conseil de céans que l'autorité administrative n'a pas à se prononcer, au moment où un demandeur d'asile se présente à l'Office des étrangers en déclarant vouloir demander l'asile pour une nouvelle fois, sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, 26 mai 2008, n° 11.671) ». Il soutient que cette argumentation « suffit en principe à justifier l'annulation de la décision attaquée, un seul nouvel élément suffisant pour introduire une deuxième demande d'asile ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de « la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 », force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment cet article a pu être violé par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés, *quod non* en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée, le moyen est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'ancien article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n°

135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « *la réalité et la pertinence des nouveaux éléments* » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1^{er} mars 2001).

Il va de soi que le demandeur qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

4.2.2. S'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, il convient de rappeler que la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'obligation de motivation formelle imposée par la loi a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de sorte qu'il puisse apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Cependant, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa seconde demande d'asile, deux photos ainsi que la copie d'un avis de recherche émis à son encontre par les autorités de son pays d'origine.

Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision, tout d'abord, sur le constat que « *les deux photos étaient en la possession de l'intéressé depuis son départ du pays et auraient pu et dû être fournies lors de la première demande sans que le requérant ne puisse donner de raison valable à ce qu'elles ne l'aient pas été* ».

Le Conseil constate que ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et suffit à motiver valablement l'acte attaqué eu égard à la nouvelle demande d'asile du requérant et aux éléments exposés à cette occasion. En effet, lors de son audition à l'Office des étrangers le 10 juin 2013 dans le cadre de sa seconde demande d'asile, à la question : « *Pour quelle raison ne pouviez-vous pas présenter plus tôt ces documents ?* », le requérant a répondu ce qui suit : « *Les photos, je les avais amenées depuis le début, je pensais que mon avocat allait les montrer* ».

A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas fourni de raison valable pour démontrer qu'il n'était pas en mesure de produire lesdites photos avant la clôture de la phase d'asile précédente. Les explications du requérant avancées en termes de requête, ne peuvent conduire à une autre conclusion, dès lors qu'il reconnaît lui-même « *qu'il n'était pas en mesure de les fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente [...] pour les raisons [...] [que] le dossier administratif du requérant contient déjà des documents qui, dans l'esprit du requérant, suffisaient pour prouver ses persécutions* ».

4.2.4. La partie défenderesse fonde, en outre, sa décision sur le constat que « *la copie de l'avis de recherche est produite sans apporter la preuve de réception du fax ni que cette copie est conforme aux originaux et enfin sans aucune explication sur le fait que ce document qui aurait été rédigé le 17/05/2013 lui aurait été renseigné et envoyé dès le 14/05/2013, tous faits qui ne nous permettent aucunement d'authentifier avec certitude une date sûre de production et de réception de ce courrier* ».

Le Conseil observe que lors de l'audition du 10 juin 2013 précitée, le requérant a expliqué, s'agissant de la copie de l'avis de recherche produite, que ce « *document est venu dans une cabine téléphonique [et qu'] à part ça [il n'a] aucune preuve* ». Il a déclaré que ce document lui a été envoyé le 29 mai 2013 par son ami Samba [D.]. Il a également déclaré qu'il a pris connaissance dudit document en date du 14 mai 2013, au cours d'une conversation téléphonique avec son ami Samba [D.].

Force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que d'une part, le requérant ne fournit aucune preuve de réception du fax du document précité. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la copie du document intitulé « avis de recherche n° 08/DRSN » daté du 17 mai 2013, contient les mentions suivantes « 29 mai 2013 12 : 39 HP LASERJET FAX ». Le Conseil estime que rien, dans ces mentions, n'indique que ce document aurait été réceptionné en Belgique par le requérant. Par ailleurs, il y a lieu de mentionner les incohérences décelées par la partie défenderesse - lesquelles se vérifient à la lecture du dossier administratif - dans les déclarations du requérant qui a affirmé avoir été informé en date du 14 mai 2013 de l'existence d'un avis de recherche émis à son encontre alors qu'il ressort de la copie de l'avis de recherche produite que ce document a été établi le 17 mai 2013.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément reçu, avec certitude, après sa dernière demande et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

4.2.5. Le requérant fait valoir, en termes de requête, que la partie défenderesse « *n'a pas à se prononcer, au moment où un demandeur d'asile se présente à l'Office des étrangers en déclarant vouloir demander l'asile pour une nouvelle fois, sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande d'asile* », soutenant que cette argumentation « *suffit en principe à justifier l'annulation de la décision attaquée, un seul nouvel élément suffisant pour introduire une deuxième demande d'asile* ».

Le Conseil estime que cet aspect du moyen manque en fait, dès lors qu'il ressort d'une lecture attentive de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est aucunement prononcée sur le fondement du document produit, mais au contraire sur la réalité et la pertinence de l'avis de recherche dont se prévaut le requérant. En effet, ainsi qu'elle le confirme dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que le requérant « *ne produit pas la preuve de la réception du fax ni la preuve qu'il s'agit d'une copie [de l'avis de recherche] conforme aux originaux [et qu'] en outre, ce document est daté du 17 mai 2013 alors que [le requérant] affirme [qu'il lui aurait été renseigné et envoyé dès le 14/05/2013]* ».

Le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, à cet égard, est conforme à l'interprétation de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'elle a été exposée au point 4.2.1. *supra*.

Quant à l'arrêt n° 11.671 du 26 mai 2008 que le requérant invoque, le Conseil constate qu'il ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations visées par ledit arrêt.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une application correcte de l'ancien article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi et est valablement motivée sans qu'une erreur manifeste d'appréciation ou une violation des dispositions et principes visés au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE